

ment aux fins d'acquitter les obligations financières à long terme contractées par le Québec aux termes des Contrats relatifs au financement par voie de crédit-bail des huit avions-citernes CL-415 ou de rembourser l'avance versée par le ministère des Finances en vertu du décret 1164-94 du 20 juillet 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27928

Gouvernement du Québec

Décret 735-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite pour les employés de niveau syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des Lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des Lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des Lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 81-97 du 29 janvier 1997, monsieur Carol Beaulieu et madame Céline Gagnon étaient nommés membres de ce Comité pour un mandat de deux ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite pour les employés de niveau syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Cadorette, conseiller en gestion des ressources humaines au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Céline Gagnon;

— monsieur Richard Pouliot, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère de l'Éducation, en remplacement de monsieur Carol Beaulieu;

QUE messieurs Gilles Cadorette et Richard Pouliot ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'ils soient remboursés des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions par leur employeur respectif et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27929

Gouvernement du Québec

Décret 736-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 10 juin 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Calgary (Alberta), le 10 juin 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 10 juin 1997, et que celle-ci soit composée de:

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27930

Gouvernement du Québec

Décret 737-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de L'Assomption et de L'Épiphanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree et de Saint-Paul sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption continue d'avoir compétence sur le territoire du Village de Lavaltrie, de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et des municipalités de Crabtree et de Saint-Paul même si le territoire de ces municipalités locales n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de L'Assomption;

ATTENDU QUE les parties à cette entente réputée conclue désirent y apporter des modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 novembre 1996 la Ville de L'Assomption a adopté le règlement 672-96 autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 novembre 1996, la Ville de L'Épiphanie a adopté le règlement 406 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, le Village de Lavaltrie a adopté le règlement 373-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 janvier 1997, la Paroisse de L'Épiphanie a adopté le règlement 171-01-97 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 octobre 1996, la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a adopté le règlement 218-2-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Gérard-Majella a adopté le règlement 224-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement 202 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 février 1997, la Municipalité de Crabtree a adopté le règlement 97-008 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 janvier 1997, la Municipalité de Saint-Paul a adopté le règlement 361-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente réputée conclue entre les villes de L'Assomption et de L'Épi-